

Nouvelles Publics, imprimés et publiés dans la Cité de Montréal, lequel Député Grand-Voyer, ainsi établi par le Grand-Voyer pour le District de Montréal, aura, à toutes fins et intentions, dans le dit District Inférieur des Outaouais, relativement aux grands chemins, routes, ponts, cours d'eau, et autres objets relatifs et appartenants à l'office de Grand-Voyer, les mêmes pouvoirs que le Grand-Voyer pour le District de Montréal peut légalement avoir et exercer.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que, durant la continuation de cet Acte, tout Testament, Acte ou Accord par écrit, Inventaire, Partage, Donation, ou Contrat de Mariage, qui sera passé devant un Juge de Paix, ou un Ministre ou Curé, ou Missionnaire, et deux Témoins le soussignant, ou devant le Protonotaire de la dite Cour et deux Témoins soussignant, portera Hypothèque du jour de la passation d'icelui, et sera pris et reçu, ainsi que les Copies d'icelui dûment certifiées, comme valide et authentique dans toutes les Cours de Loi de Sa Majesté en cette Province, comme s'il eût été passé devant Notaires. Pourvû toujours, que les Minutes de tous tels Actes comme susdit, seront, par le Juge de Paix, Ministre, Curé ou Missionnaire qui les aura passés, transmises, à la fin de chaque année, durant le période susdit, ou plus souvent s'il est nécessaire, en cas de décès de la personne devant qui ils pourront avoir été passés, ou de son départ du dit District Inférieur, au Protonotaire de la dite Cour, pour être par lui soigneusement conservés parmi les Régîtres et Papiers de son Bureau, pour telles fins légales qu'elles pourront servir conformément à cet Acte.

XXVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu déroger, en quelque manière que ce soit, aux droits de la Couronne d'ériger, constituer, et établir des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle en cette Province, et de nommer, de tems à autre, les Juges et Officiers d'icelles, selon que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, le jugeront nécessaire ou convenable aux circonstances de la Province, ou déroger à aucun droit ou prérogative quelconque de la Couronne.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte, seront payées entre les mains du Receveur-Général de la Province, à l'usage de Sa Majesté pour le soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des